



PROTOCOLE DE JUMELAGE ENTRE LA VILLE DE GRIGNY ET LE CAMP DE REFUGIÉS PALESTINIENS D'AÏDA - CISJORDANIE

Vu le code général des collectivités territoriales françaises, article L1115-1,
Vu la délibération du Conseil municipal à venir après signature du présent protocole,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La ville de Grigny (France), ici représentée par son Maire, Philippe RIO

D'une part,

Et,

Le camp de réfugiés d'Aïda (Cisjordanie), ici représenté par l'organe délibérant, le comité populaire son responsable, Saïd Mohammad Abdelrahman Alazzeh

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'histoire de Grigny est nourrie de l'apport de l'autre, qu'il vienne des quatre coins de la France ou de la planète. Ainsi, les femmes et les hommes qui vivent ici ont toujours porté un regard attentionné aux enjeux du monde, aux solidarités et aux coopérations mutuelles à développer : une belle façon d'être partie prenante de cette planète qui a tant besoin de Paix et d'Humanité.

La ville de Grigny a acté sa volonté d'apporter son soutien politique et de coopérer avec un camp de réfugiés palestinien. Elle souhaite aujourd'hui concrétiser cette volonté en formalisant un jumelage avec le camp de réfugiés palestiniens d'Aïda et ainsi continuer à jouer un rôle actif pour la Paix entre les peuples et le développement.

Article 1 – Principes

Les communes de Grigny (France) et le camp de réfugiés d'Aïda (Cisjordanie), à travers cette convention souhaitent promouvoir les principes énoncés ci-dessous, tant dans la conception que dans la mise en œuvre de leurs actions de coopération :

- Egalité, solidarité
- Précaution, prévention
- Partenariat, participation
- Transparence, évaluation, capitalisation

Article 2 – Objectifs

Les objectifs du présent protocole sont d'œuvrer conjointement à tisser des liens d'amitiés et des actions de coopérations concrètes. Ces actions reposeront sur les axes suivants :

- L'éducation
- La culture
- Le sport
- La santé

Et elles seront menées en lien avec les services de nos villes et les associations locales existantes et volontaires.





Article 3 – Définition des projets

Il sera dressé pour chaque domaine, en concertation entre les partenaires, un projet qui précisera les détails de l'action (contexte et problèmes, besoins, actions spécifiques à mener, objectifs fixés, ressources, échéancier de réalisation, suivi et évaluation...). Chaque projet sera éligible ou non en fonction de pertinence, de sa faisabilité et de sa capacité à répondre à un besoin imminent de la population. La liste des projets retenus sera présentée aux instances délibérantes de chaque ville pour validation et fera l'objet de demandes de financement auprès de différents partenaires.

Article 4 – Coordination animation des échanges et des projets

Pour la mise en œuvre de la présente convention, les villes pourront, d'un commun accord, confier la coordination et/ou l'animation du partenariat à une association locale dûment enregistrée auprès de l'autorité compétente ainsi l'association pourra être invitée à participer aux travaux et aux déplacements auxquels la délégation de la ville participera en tant que de besoin.

L'association A.J.P.F (Association pour les Jumelages entre les camps de réfugiés palestiniens et les villes françaises) – Plateforme des ONG françaises pour la Palestine -14, passage Dubail - 75010 Paris Sous le SIREN n°515 392181 est désignée pour assurer la coordination et l'animation des échanges et des projets.

Article 5 – Suivi et évaluation des projets

Pour la mise en œuvre de chaque projet approuvé par les deux parties et éventuellement par les partenaires, la ville de Grigny s'engage à procéder au versement de sa participation dès réception des factures attestant la réalisation des ouvrages.

Le camp d'Aïda s'engage à fournir les pièces comptables justifiant des engagements financiers de chaque partenaire au moins une fois en cours de réalisation ou au moins une fois tous les ans.

En fin d'opération, Le comité populaire du camp d'Aïda adressera un bilan financier et qualitatif du ou des projet(s) réalisé(s) permettant de réorienter les objectifs.

Article 6 – Durée

Le présent protocole est établi pour une période de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction à la date d'anniversaire de la signature. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de chaque période renouvelable en donnant congé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance ou chaque année à chaque date d'anniversaire. À expiration du présent protocole, les signataires pourront décider de reconduire cette coopération sur la base d'un nouveau programme et après accord des organes délibérants de chacun.

Fait à Grigny, le 29 novembre 2022

En deux exemplaires,

Le Maire de Grigny
Monsieur Philippe RIO

Le président du comité populaire du Camp de réfugiés d'Aïda
Monsieur Saïd Mohammad Abdelrahman Alazzeh

